



**Pacte Mondial**  
Réseau France

# **Le règlement SFDR**

## Auteurs

Luca O. Uccello – Chargé de mission RSE au Pacte mondial Réseau France  
Emile Ezzeddine – Assistant RSE au Pacte mondial Réseau France

## Relecture

Nils Pedersen – Délégué Général du Pacte mondial Réseau France

## Avril 2022

## Préambule

Ce document est une synthèse rédigée par l'équipe du Pacte mondial Réseau France à partir de plusieurs documents publiés avant avril 2022. Par conséquent, certains éléments évoqués sont susceptibles de changement. **Ce document a une valeur informative et ne constitue en aucun cas une base légale. Il ne peut pas entraîner la responsabilité juridique du Global Compact France.**

## Sommaire

Introduction.....	1
1. Contexte et enjeux de la divulgation d'informations en matière de durabilité par les sociétés financières.....	1
2. Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).....	2
3. Le règlement délégué C(2022)1931 complétant le SFDR.....	3
3.1. Informations au niveau des entités.....	3
3.2. Informations au niveau des produits financiers.....	4
Glossaire .....	6
Annexes.....	7

# Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)

## Introduction

Après plus d'un siècle et demi d'industrialisation, les quantités de gaz à effet de serre présentes dans l'atmosphère sont parvenues à des niveaux jamais atteints en trois millions d'années et menacent directement la survie de nos sociétés (catastrophes climatiques extrêmes, menaces sur la production alimentaire...).

Devant l'urgence climatique, 196 parties ont signé [l'Accord de Paris](#)<sup>1</sup>, le 12 décembre 2015, avec l'objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5°C. La mise en œuvre de l'Accord de Paris exige une diminution drastique des émissions de gaz à effets de serre, ce qui nécessite une transformation économique et sociale radicale.

L'Union européenne reconnaît que les entreprises et les institutions financières ont un rôle essentiel à jouer dans la transition vers une économie plus durable<sup>2</sup>. Premièrement, un investissement annuel supplémentaire de 180 milliards d'euros est déjà nécessaire pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques de l'UE à l'horizon 2030, dont une grande partie devra être financée par des capitaux privés. Deuxièmement, les entreprises et les institutions financières doivent mieux comprendre et traiter les incidences négatives sur les population et l'environnement causés par leurs activités. Davantage de transparence peut notamment contribuer à la mise en œuvre du [cadre de Sendai](#)<sup>3</sup>, qui vise à réduire considérablement les pertes en vies humaines et les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles d'ici à 2030.

En mars 2018, la Commission a publié [le plan d'action sur le financement d'une croissance durable](#)<sup>4</sup>, qui vise à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, à favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités financières et économiques. Les nouvelles obligations sur la communication d'informations en matière de durabilité<sup>5</sup>, via la CSRD, le SFDR et la Taxonomie s'inscrivent dans le cadre de ce plan d'action.

<sup>1</sup> UNFCCC (2015). *Accord de Paris*. Disponible sur :

[https://unfccc.int/files/essential\\_background/convention/application/pdf/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf)

<sup>2</sup> Commission Européenne (2019). *Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat*. Disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620(01)&from=EN)

<sup>3</sup> UNISDR (2015). *Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030*. Disponible sur : [https://www.unisdr.org/files/43291\\_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf](https://www.unisdr.org/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf)

<sup>4</sup> Commission Européenne (2018). *Plan d'action: financer la croissance durable*. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/180308-action-plan-sustainable-growth\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/180308-action-plan-sustainable-growth_fr.pdf)

<sup>5</sup> Depuis 2021, la commission européenne suggère d'utiliser le terme « informations en matière de durabilité » à la place d'« informations non financières » qui laisse croire que les informations en question sont dénuées de pertinence financière.

## Contexte et enjeux de la divulgation d'informations en matière de durabilité par les sociétés financières

En 2018, l'Union européenne a reconnu que la publication d'informations en matière de durabilité destinées aux investisseurs n'était pas suffisamment développée car elle n'était pas encore soumise à des exigences harmonisées. Pour l'UE, les divergences des normes de publication d'informations et des pratiques rendent très difficile la comparaison entre les différents produits financiers. Le manque d'harmonisation peut être une source de confusion pour les investisseurs et fausser leurs décisions d'investissement. En réponse, l'UE a publié, en 2019, [le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#)<sup>6</sup> (sustainability-related disclosures in the financial services sector – « SFDR ») afin de réduire l'asymétrie d'information dans le cadre de la relation entre les sociétés financières (mandataires) et les investisseurs finaux (mandants).

### **1. Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)**

Le SFDR impose aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers<sup>7</sup> de publier des politiques écrites sur l'intégration des risques en matière de durabilité. Il leur impose également de publier des informations précontractuelles, des informations sur leur site internet et des informations périodiques destinées aux investisseurs finaux. Par ailleurs, pour apporter plus de clarté aux investisseurs finaux, le règlement classe les actifs financiers « verts » en deux niveaux :

- produit financier classé article 8 du SFDR (moins ambitieux) : promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques ;
- produit financier classé article 9 du SFDR (plus ambitieux) : a pour objectif l'investissement durable et qu'un indice a été désigné comme indice de référence.

De plus, la Commission européenne a mandaté les trois Autorités européennes de surveillance (L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF) pour développer des projets de normes techniques de réglementation (Regulatory Technical Standards - RTS) afin de préciser le contenu, les méthodologies et la présentation des informations à fournir dans le cadre du SFDR. Le 6 avril 2022, la Commission européenne a adopté le [règlement délégué C\(2022\) 1931](#)<sup>8</sup>, basé sur la [version finale](#)<sup>9</sup> soumise par les Autorités européennes de surveillance en octobre 2021.

---

<sup>6</sup> Journal officiel de l'Union européenne (2019). *Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers*. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=EN>

<sup>7</sup> Le règlement ne s'applique pas aux entreprises qui emploient moins de trois personnes

<sup>8</sup> Commission européenne (2022). *Document principal* - Règlement délégué C(2022)1931 (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

<sup>9</sup> ESMA (2021). *Final Report on draft Regulatory Technical Standards*. Disponible sur : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc\\_2021\\_50\\_-\\_final\\_report\\_on\\_taxonomy-related\\_product\\_disclosure\\_rts.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2021_50_-_final_report_on_taxonomy-related_product_disclosure_rts.pdf)

## 2. Le règlement délégué C(2022)1931 complétant le SFDR

Le règlement délégué C(2022) 1931 complète le SFDR et clarifie les attentes de publication au niveau des entités et des produits financiers.

### 3.1. Informations au niveau des entités

- **Transparence concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité**

Au plus tard le 30 juin de chaque année, les acteurs des marchés financiers de plus de 500 salariés, ou en dessous de ce seuil et volontaires, devront publier sur leur site internet, dans une section distincte intitulée « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité », des informations sur les incidences négatives en matière de durabilité au niveau de leur entité.

Pour garantir la comparabilité entre les différents acteurs des marchés financiers, le règlement impose un modèle obligatoire pour décrire la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération dans la stratégie d'investissement. Ainsi, les acteurs des marchés financiers devront compléter, chaque année, le [tableau 1 de l'Annexe 1](#)<sup>10</sup> qui comporte 64 d'indicateurs (dont 18 obligatoires) sur les principales incidences négatives (Principal Adverse Impact - PAI). Deux des indicateurs obligatoires font directement référence au Pacte mondial des Nations Unies.

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales				

<sup>10</sup> Commission européenne (2022). *Annexe 1 sur 5* (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations				
--	---	---	--	--	--	--

Source : Commission européenne

### 3.2. Informations au niveau des produits financiers

- **Publication d'informations précontractuelles sur les produits**

Afin d'améliorer la transparence et la comparabilité des produits financiers, les Autorités européennes de surveillance ont décidé de créer des modèles harmonisés que doivent utiliser les sociétés financières lors de la publication d'informations précontractuelles.

Le règlement impose deux trames distinctes pour la publication d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers classés article 8 selon le SFDR<sup>11</sup> (promotion de caractéristiques environnementales ou sociales) et classés article 9 selon le SFDR<sup>12</sup> (objectif d'investissement durable). Les deux modèles comportent néanmoins plusieurs similitudes. Dans les deux cas, il est par exemple demandé aux acteurs des marchés financiers d'indiquer, sous la forme d'un diagramme, le pourcentage d'investissements du produit réalisé dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du règlement Taxonomie.

- **Publication d'informations relatives au produit sur le site internet**

Le règlement délégué impose aux acteurs des marchés financiers de publier, pour chaque produit financier, des informations dans une section distincte intitulée « Publication d'informations en matière de durabilité ». Cette section doit se situer dans la même partie du site internet que les autres informations relatives au produit financier, y compris les communications publicitaires. Là encore, les informations attendues ne sont pas les mêmes selon que le produit financier soit classé article 8 ou article 9.

<sup>11</sup> Commission européenne (2022). *Annexe 2 sur 5* (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

<sup>12</sup> Commission européenne (2022). *Annexe 3 sur 5* (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

Pour les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8), les acteurs des marchés financiers doivent publier sur leur site des informations dans un ordre établi par le règlement (« Résumé »; « Sans objectif d'investissement durable »; « Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier »...). La démarche est identique pour les produits financiers avec un objectif d'investissement durable (article 9), mais les informations attendues ne sont pas les mêmes (« Résumé »; « Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable »; « Objectif d'investissement durable du produit financier »...).

- **Publication d'informations relatives au produit dans des rapports périodiques**

Le règlement impose aux acteurs des marchés financiers de publier des informations relatives aux produits financiers dans des modèles harmonisés. Tout comme pour la publication d'informations précontractuelles, deux modèles harmonisés existent selon que le produit financier soit classé article 8<sup>13</sup> ou 9<sup>14</sup>.

Pour un produit financier classé article 8, il est notamment demandé des informations sur la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par les produits financiers. Pour un produit classé article 9, il est notamment demandé des informations sur l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.

---

<sup>13</sup> Commission européenne (2022). *Annexe 4 sur 5* (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

<sup>14</sup> Commission européenne (2022). *Annexe 5 sur 5* (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

## Glossaire

**Produit financier classé article 8 du SFDR** : un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques.

**Produit financier classé article 9 du SFDR** : un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable avec un indice désigné comme indice de référence.

**SFDR** : un règlement qui établit des règles harmonisées de transparence des informations en matière de durabilité pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers.

**Stratégie d'investissement** : la manière dont les décisions d'investissement sont guidées selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Taxonomie** : un système de classification des activités pouvant être considérées comme « durables » sur le plan environnemental.

## Annexes

Liste des indicateurs obligatoires sur les principales incidences négatives<sup>15</sup> :

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers
18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

---

<sup>15</sup> Commission européenne (2022). *Annexe 1 sur 5* (disponible en français). Disponible sur : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2022\)1931&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2022)1931&lang=fr)

<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>		
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement		
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 Émissions de GES de niveau 2 Émissions de GES de niveau 3 Émissions totales de GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux		
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.



<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers</b>		
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles
Efficacité énergétique	18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

Source : Commission européenne



**Pacte Mondial**  
Réseau France

[www.globalcompact-france.org](http://www.globalcompact-france.org)

[contact@globalcompact-france.org](mailto:contact@globalcompact-france.org)